



STATUTS LES AILES ANDÉGAVES

TITRE 1 – Objet et composition de l'association

Article 1er

L'association dite "LES AILES ANDÉGAVES" fondée le 14 octobre 1994 à La Pouèze a pour objet la pratique et la promotion des activités physiques et sportives ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par la même une pratique sociale conviviale. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le code du sport.

L'association a pour but :

- de faciliter la pratique de l'aéromodélisme
- d'assurer une formation aéronautique de base pour les jeunes et notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et ses techniques,
- d'encourager la pratique des activités sportives modélistes par l'organisation de démonstrations et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités. Sa durée est illimitée.

Article 2

Les moyens financiers de l'association sont : les cotisations de ses membres, les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3

L'association a son siège social au domicile du Président. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion, information ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L .212-1 du Code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités proposées par l'association.
- Sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixée par l'assemblée générale.
- Les membres de l'association doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale F.F.A.M. en cours de validité.

Article 5

Les demandes d'adhésions doivent être transmises à l'association en utilisant le formulaire d'adhésion des Ailes Andégaves et accompagnées du règlement correspondant.

Les demandes sont examinées par les membres du bureau en vue de leur acceptation.

Les membres du bureau émettent un avis positif ou négatif si l'acceptation de la demande d'adhésion leur paraît préjudiciable au bon fonctionnement de l'association.

En cas de désaccord entre les membres du bureau, la décision définitive consistant à surseoir ou à rejeter la demande sera prise après un vote à la majorité simple d'une assemblée générale extraordinaire.

Le bureau n'a pas l'obligation de motiver la réponse donnée à la demande d'adhésion.

Le club instaure un maximum d'inscription en raison de la sécurité sur le terrain (parking, zones de vols etc.). Ce maximum est défini dans le règlement intérieur.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- 1 - par le décès
- 2 - par la démission, adressée par écrit au président
- 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le bureau suivant les modalités définies à l'article 2 du règlement intérieur. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications conformément à l'article 3 des présents statuts.

Article 7

Une découverte hors adhésion peut être proposée à tout nouvel adhérent potentiel aux conditions suivantes :

- Accompagnement par un adhérent justifiant d'au moins une année d'adhésion et effectuant la demande auprès du président,
- Accord du président de l'association,

L'accès au terrain et les essais sont effectués uniquement en présence et sous le contrôle de l'adhérent accompagnant.

TITRE 2 - Affiliation

Article 8

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes décentralisés (comité départemental et ligue régionale).
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE 3 - Administration et fonctionnement

Article 9

Le bureau est composé usuellement de six membres élus au scrutin direct pour un an par l'assemblée générale des électeurs. Le bureau comporte au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation ; le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible au bureau toute personne de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du bureau devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le bureau se renouvelle en totalité chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

Article 10

Le bureau se réunit en réunion ordinaire au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux définitifs sont validés par le président.

Article 11

Le bureau se réunit en réunion extraordinaire autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du bureau. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il valide les ordonnances de paiement d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, l'ensemble des adhérents devant être convoqué à l'assemblée générale annuelle, quelle que soit la qualité de membre de ces adhérents.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation qui comporte l'ordre du jour est adressée à chaque membre soit par lettre simple soit par courriel deux semaines au plus tard avant la tenue de cette assemblée. Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les comptes étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice qui court du 1^{er} Septembre au 31 Aout, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 7.

Pour toutes les élections, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 14

Les délibérations sont prises à la majorité de voix exprimées des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

Article 16

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau.

TITRE 4 - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 20

Le président ou par délégation le secrétaire, doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous Préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment : les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein de son bureau.

Article 21

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur sera préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 22

L'association disposant de l'agrément du Ministère des sports communiquera au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur, composition du bureau et affiliation.

Article 23

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint-Augustin des Bois le 25 Janvier 2019 sous la présidence de M. Philippe Lamisse.

Suite au changement de bureau pour la saison 2019-2020, la domiciliation ou le siège social de l'association a été modifiée à l'adresse du nouveau président à l'adresse suivante :

**Les Ailes Andégaves
10, square du Vallon
49000 Angers.**

Pour le bureau de l'association :

Benoit Pichereau
Président Les Ailes Andégaves

Cachet de l'association



